

STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

L'association dite « Les Enfants de Jehangirabad » a été fondée en avril 1990 et est aussi dénommée « LEJ ». Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Buts

Elle a pour but principal le soutien et le suivi d'enfants issus de familles défavorisées en INDE par l'éducation et la scolarisation.

Elle assure également le soutien de programmes de développement connexes.

ARTICLE 3 : Affiliation

L'association agit en priorité en partenariat avec la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry en Inde.

ARTICLE 4 : Durée et Siège social

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Associations - 201 avenue Saint-Exupéry – 73290 La Motte-Servolex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des parrainages
- Les subventions des collectivités territoriales
- Les recettes de manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres et sympathisants
- Les dons des particuliers

ARTICLE 6 : Moyens

Les moyens de l'association sont essentiellement :

- La publication d'un journal et d'un bulletin d'information liés aux activités de l'association
- La mise en ligne d'informations via un site Web : www.lejinde.com

ARTICLE 7 : Membres

L'association se compose de membres actifs majeurs : les parrains et les marraines, et de membres simples adhérents. Tous doivent être agréés par le Bureau.

Les membres actifs sont les parrains et marraines qui versent le don de fonctionnement et sont à ce titre exonérés de la cotisation annuelle ; ils ont droit de vote à l'A.G. et sont éligibles au C.A.

Les membres simples adhérents sont les personnes qui ont versé leur cotisation annuelle.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent des services signalés à l'association. Ce titre leur confère les mêmes droits que ceux des autres membres, en étant dispensés de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par la radiation prononcée par le C.A. pour motif grave.

ARTICLE 8 : Cotisation

Le montant du parrainage et de la cotisation sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

TITRE 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins 3 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Un an de présence dans l'association est exigé pour toute candidature au C.A., sauf dérogation.

Le renouvellement du conseil a donc lieu tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé des Président, Secrétaire et trésorier.

Le bureau est également élu pour trois ans.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande de deux de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ou le secrétaire de séance désigné à cet effet.

Ils sont datés et conservés au siège de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association, constituée de l'ensemble de ses membres, se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile, par son président.

Il est tenu une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses. et s'il y a lieu. une

TITRE 3 : CHANGEMENT, MODIFICATION, DISSOLUTION

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, sur une des deux conditions, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Savoie.